

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Un exemplaire du présent prospectus simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire d'Enbridge Management Services Inc., 425 – 1st Street S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3L8, numéro de téléphone 403-231-3900 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

NOUVELLE ÉMISSION

Le 13 avril 2017



ENBRIDGE INCOME FUND

Billets à moyen terme

2 000 000 000 \$

Enbridge Income Fund (le « **Fonds** ») peut de temps à autre offrir et émettre des billets à moyen terme (les « **billets** ») échéant au moins un an après la date d'émission aux prix et conditions établis au moment de l'émission.

Le Fonds peut vendre un montant de placement global de billets d'au plus 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre devise) au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus simplifié préalable de base (le « **prospectus** »), y compris ses modifications, est valide.

À la date du présent prospectus, des billets à moyen terme d'un capital global de 2,075 milliards de dollars sont émis et en circulation. Les billets offerts par les présentes, le cas échéant, s'ajoutent à ceux déjà émis.

Les modalités précises de tout placement de billets, y compris le capital global des billets offerts, le prix d'offre (au pair, moyennant un escompte ou une prime), la monnaie, la ou les dates d'émission, de livraison et d'échéance, si les billets portent intérêt, le taux d'intérêt (fixe ou variable et, en cas d'intérêt à taux variable, le mode de calcul) et la ou les dates de paiement d'intérêt, les dispositions de rachat (si les billets sont rachetables), le produit revenant au Fonds et le nom de l'agent chargé de la tenue des registres et agent payeur seront établis au moment du placement et de la vente des billets et indiqués, ainsi que toute autre information importante qui n'est pas incluse dans le présent prospectus, dans un supplément de fixation du prix (un « **supplément de fixation du prix** ») ou autre supplément de prospectus préalable (un « **supplément de prospectus** ») qui accompagnera le présent prospectus et ses modifications. Le Fonds pourra indiquer dans un supplément de fixation du prix ou autre supplément de prospectus les modalités variables précises des billets qui ne font pas partie des options et paramètres énoncés dans le présent prospectus. Les billets porteront intérêt ou ne porteront pas intérêt. L'acheteur éventuel devrait lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable ou supplément de fixation du prix avant d'investir dans des billets.

TAUX SUR DEMANDE

Les billets seront émis aux termes de la convention de fiducie (au sens des présentes) et seront des obligations non garanties directes du Fonds prenant rang égal, exception faite des dispositions de rachat, de fonds de rachat, de fonds de remboursement et/ou de fonds d'amortissement, avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées du Fonds. Les obligations de paiement du Fonds aux termes des billets seront inconditionnellement garanties par les entités suivantes : Enbridge Commercial Trust (« **ECT** »), Enbridge Income Partners LP (« **EIPLP** ») et Enbridge Income Partners Holdings Inc. (« **EIPHI** ») (collectivement, les « **garants** »). Le Fonds, ECT, EIPLP et les filiales et placements d'EIPLP (y compris EIPHI et Pipelines Enbridge Inc.), sont appelés dans le présent prospectus le « **groupe du Fonds** ».

Les billets peuvent être offerts séparément et/ou ensemble en des montants, à des prix et des modalités devant être établis dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix qui l'accompagne, selon le cas.

Tous les renseignements pouvant être omis du présent prospectus en vertu des lois applicables seront inclus dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ou suppléments de fixation du prix, lesquels seront remis aux acheteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix, selon le cas, sera intégré par renvoi au présent prospectus aux fins de la législation sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus ou du supplément de fixation du prix, selon le cas, et seulement aux fins de placement des titres visés par le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix, selon le cas.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets. Il peut donc être impossible pour les acheteurs de revendre les billets souscrits aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des placeurs pour compte (tel que défini ci-dessous), les billets offerts aux présentes, s'ils étaient émis en date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour certains investisseurs, tel que mentionné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Les billets seront offerts séparément par BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. ou par d'autres courtiers en valeurs mobilières que le Fonds peut choisir à l'occasion, agissant à titre de placeurs pour compte du Fonds ou de preneurs fermes sélectionnés par le Fonds (individuellement, un « **placeur pour compte** » et, collectivement, les « **placeurs pour compte** ») au Canada, sous réserve de la confirmation par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* ». Le Fonds versera une commission à chaque placeur pour compte par l'intermédiaire duquel un billet est vendu, laquelle commission est établie conformément à l'annexe A de la convention de placement pour compte (au sens des présentes), ou toute autre commission que le Fonds et le placeur pour compte peuvent établir à l'occasion, mais qui ne pourra pas excéder 0,50 % du capital de tout billet, à moins que le Fonds et le placeur pour compte n'en conviennent autrement. Les billets peuvent également être achetés à l'occasion par l'un des placeurs pour compte pour son propre compte, aux prix et aux taux de commission pouvant avoir été convenus entre le Fonds et tout tel placeur pour compte, pour les revendre au public à des prix devant être négociés avec chaque acheteur, lesquels prix peuvent varier au cours de la période de placement et d'un acheteur à l'autre. La rémunération de chaque placeur pour compte augmentera ou diminuera selon que le prix global des billets payé par les acheteurs est supérieur ou inférieur au prix total payé au Fonds par le placeur pour compte, agissant pour son propre compte. Dans le cadre d'un placement de billets, les placeurs pour compte peuvent attribuer des billets en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des billets offerts à un niveau supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Voir « *Mode de placement* ». Le Fonds peut également offrir les billets directement aux acheteurs, aux termes de dispenses applicables prévues par la loi ou discrétionnaires, auquel cas aucune commission ne sera versée aux placeurs pour compte.

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable au Canada, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à chacun des placeurs pour compte puisqu'ils sont, directement ou indirectement, respectivement des filiales en propriété exclusive ou majoritaire de banques à charte ou d'institutions financières canadiennes qui ont accordé au Fonds des facilités de crédit, sur lesquelles le Fonds peut faire des prélèvements de temps à autre. Voir « *Mode de placement* ».

Le placement des billets est sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

Le siège social et bureau principal du Fonds est situé au 425 – 1st Street S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3L8.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2
INFORMATION PROSPECTIVE	3
LE FONDS	4
FAITS NOUVEAUX	5
EMPLOI DU PRODUIT	5
MODE DE PLACEMENT	6
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES.....	7
DESCRIPTION DES BILLETS.....	8
NOTATION	13
FACTEURS DE RISQUE	14
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	17
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	17
DISPENSES ET APPROBATIONS	17
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	18
ATTESTATION DU FONDS	C-1
ATTESTATION DES GARANTS.....	C-2
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	C-3
ANNEXE A DÉFINITIONS	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Dans le présent prospectus et dans quelque supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix, à moins d'indication contraire ou que le contexte ne s'y oppose, le numéraire est exprimé en dollars canadiens. À moins d'indication contraire dans les documents intégrés par renvoi, tous les renseignements financiers compris et intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou compris dans tout supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix sont établis d'après les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« **PCGR des États-Unis** »). À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix, le « Fonds », « nous », « nos » et « notre » renvoient à Enbridge Income Fund et à ses entités émettrices directes et indirectes, soit les autres entités composant le groupe du Fonds.

Le présent prospectus donne une description générale des billets que la société peut offrir. Chaque fois que la société vendra des billets aux termes du présent prospectus, elle fournira un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix qui renfermera des renseignements précis sur les modalités de ce placement. Le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix peut également compléter, mettre à jour ou modifier l'information contenue dans le présent prospectus. Avant d'investir dans des billets, les acheteurs devraient lire le présent prospectus ainsi que tout supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix applicable, de même que l'information supplémentaire décrite ci-après à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

Nous n'assumons la responsabilité qu'à l'égard de l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix applicable. La société n'a pas autorisé quiconque à fournir aux acheteurs quelque renseignement différent ou supplémentaire. La société n'offre pas en vente les billets dans quelque territoire où une telle offre est interdite. Vous devriez garder à l'esprit que bien que l'information contenue dans le présent prospectus ou intégrée par renvoi dans celui-ci se veut exhaustive à la date indiquée à la page de titre de ces documents, cette information peut également être modifiée, complétée ou mise à jour par le dépôt ultérieur de documents supplémentaires réputés par la loi faire partie du présent prospectus ou y étant par ailleurs intégrés par renvoi ainsi que par toute modification de prospectus déposée ultérieurement.

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire ou que le contexte ne s'y oppose, le numéraire est exprimé en dollars canadiens. Le terme « dollar » ou le symbole « \$ » désigne la monnaie légale du Canada. Le terme « dollar américain » ou le symbole « \$ US » désigne la monnaie légale des États-Unis.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés au présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante; toutefois, ces documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par une mention figurant dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus :

- a) les états financiers du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 et le rapport d'audit s'y rapportant;
- b) le rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;
- c) la notice annuelle du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 datée du 17 février 2017 (la « **notice annuelle** »);
- d) les états financiers consolidés d'EIPLP pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 et le rapport d'audit s'y rapportant; et
- e) le rapport de gestion d'EIPLP pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016.

Tous les documents de la nature de ceux qui sont mentionnés ci-dessus, les circulaires d'information de la direction, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les pièces afférentes aux états financiers intermédiaires non audités qui comprennent les calculs à jour de la couverture par les bénéficiaires du Fonds ou d'EIPLP, selon le cas, déposés par le Fonds auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du présent placement sont réputés intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi. Ces documents peuvent être consultés sur Internet sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com.

Lorsque le Fonds dépose une nouvelle notice annuelle et les états financiers annuels et rapports de gestion correspondants du Fonds ou d'EIPLP auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et que celles-ci, le cas échéant, les acceptent pendant la durée de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels antérieurs, tous les états financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants, les déclarations de changement important et les déclarations d'acquisition d'entreprise du Fonds ou d'EIPLP, selon le cas, déposés par le Fonds avant le début de l'exercice du Fonds à l'égard duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée seront réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes à venir des billets au moyen du présent prospectus. Dès que le Fonds dépose des états financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant du Fonds ou d'EIPLP, selon le cas, auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant déposés avant les nouveaux états financiers intermédiaires ne sont plus réputés être intégrés dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes à venir des billets au moyen du présent prospectus et dès que le Fonds dépose une nouvelle circulaire d'information de la direction relativement à une assemblée annuelle des porteurs de parts du Fonds auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, une circulaire d'information de la direction relative à une assemblée annuelle précédente des porteurs de parts n'est plus réputée être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes à venir des billets au moyen du présent prospectus.

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé par le Fonds après la date d'un supplément de fixation du prix ou d'un supplément de prospectus, mais avant la fin du placement de billets offerts aux termes de ce supplément de fixation du prix ou supplément de prospectus (avec le présent prospectus) sera réputé être intégré par renvoi dans ce supplément de fixation du prix ou supplément de prospectus aux fins du placement des billets auxquels le supplément de fixation du prix ou supplément de prospectus se rapporte.

Toute information contenue aux présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une information contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégrée ou réputée intégrée aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que la déclaration nouvelle indique qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La déclaration nouvelle n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, du fait que la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ni une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus.

Un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix, selon le cas, divulguant les modalités précises d'un placement des billets sera remis aux acheteurs de ces billets avec le présent prospectus et ne sera réputé être intégré au présent prospectus par renvoi, à la date de ce supplément, qu'aux fins du placement des billets visés par ce supplément.

Des ratios de couverture par les bénéficiaires mis à jour du Fonds et d'EIPLP seront déposés trimestriellement auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes, soit en tant qu'annexes aux états financiers annuels audités et intermédiaires non audités du Fonds ou d'EIPLP, selon le cas, soit en tant que suppléments de prospectus et seront réputés intégrés au présent prospectus par renvoi aux fins du placement des billets.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment de l'information prospective et des énoncés prospectifs qui visent à fournir des renseignements sur le Fonds, le groupe du Fonds et les filiales et exploitations dans lesquelles ils investissent, notamment dans le cadre de l'évaluation, par la direction, des projets et des activités à venir du Fonds et du groupe du Fonds. Cette information peut ne pas convenir à d'autres fins. On reconnaît en général la nature prospective d'un énoncé à l'emploi de verbes comme « entrevoir », « s'attendre à », « projeter », « estimer », « prévoir », « planifier », « viser », « cibler », « croire » et d'autres termes et expressions analogues qui laissent entendre la possibilité de résultats futurs ou certaines perspectives. Plus particulièrement, les énoncés prospectifs figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus comprennent des énoncés ayant trait notamment à ce qui suit : le bénéfice (la perte) ou le bénéfice (la perte) ajusté; les flux de trésorerie; les coûts prévus liés aux projets en construction; l'étendue et les dates de mise en service des projets en cours de construction; le montant et le moment du recouvrement des coûts des immobilisations; les dépenses en immobilisations; les niveaux de demande pour des services du groupe du fonds; les mesures des autorités de réglementation; les distributions et leur imposition; et l'encaisse disponible à des fins de distribution.

Bien que le Fonds croie raisonnables les énoncés prospectifs compte tenu des renseignements disponibles à la date à laquelle ils sont présentés et des moyens utilisés pour leur préparation, ces énoncés ne garantissent nullement le rendement à venir et le lecteur est invité à faire preuve de prudence et à ne pas se fier outre mesure à de tels énoncés prospectifs. De par leur nature, ces énoncés s'appuient sur diverses hypothèses et tiennent compte de risques et d'incertitudes, connus et inconnus, ainsi que d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats réels, les niveaux d'activité et les réalisations diffèrent sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus dans les énoncés en question. Les principales hypothèses concernent notamment : l'offre, la demande et les prix prévus pour le pétrole brut, le gaz naturel, les liquides de gaz naturel (« LGN ») et l'énergie renouvelable; les cours du change; l'inflation; les taux d'intérêt; la disponibilité et le coût de la main-d'œuvre et des matériaux de construction; la fiabilité opérationnelle; les approbations des clients et des organismes de réglementation; le maintien du soutien et de l'approbation des organismes de réglementation à l'égard des projets du groupe du Fonds; les dates prévues de mise en service; les conditions météorologiques; les notations de crédit du groupe du Fonds; le financement des projets d'immobilisations; le bénéfice (la perte) prévu ou le bénéfice (la perte) ajusté; les flux de trésorerie futurs; et les distributions. Les hypothèses concernant l'offre et la demande prévues de pétrole brut, de gaz naturel, de LGN et d'énergie renouvelable et les prix de ces marchandises ont de l'importance pour tous les énoncés prospectifs et sous-tendent tous ces énoncés. La pertinence de ces facteurs pour tous les énoncés prospectifs s'explique du fait qu'ils peuvent avoir une répercussion sur les niveaux actuels et futurs de la demande pour les services du groupe du Fonds. Par ailleurs, les cours du change, l'inflation et les

taux d'intérêt qui touchent les cadres économique et commercial dans lesquels le groupe du Fonds évolue, peuvent avoir des répercussions sur les niveaux de la demande des services du groupe du Fonds et le coût des intrants et sont donc indissociables de tous les énoncés prospectifs. En raison des interdépendances et de la corrélation entre ces facteurs macroéconomiques, la répercussion d'une hypothèse sur un énoncé prospectif ne peut être établie avec certitude, notamment en ce qui concerne le bénéfice (la perte), le bénéfice (la perte) ajusté et les montants par part associés, ou les distributions futures estimatives. Les hypothèses les plus importantes relativement aux énoncés prospectifs concernant les projets en cours de construction, y compris les dates estimatives d'achèvement et les dépenses en immobilisations prévues estimatives, comprennent : la disponibilité et le prix de la main-d'œuvre et des matériaux; l'incidence de l'inflation et des cours du change sur les coûts de la main-d'œuvre et des matériaux; l'incidence des taux d'intérêt sur les coûts d'emprunt; l'incidence des conditions météorologiques; et l'approbation par le client et les organismes de réglementation des calendriers de construction et de mise en service.

Les énoncés prospectifs du Fonds sont formulés sous réserve de risques et d'incertitudes au sujet du rendement de l'exploitation, des paramètres de la réglementation, de l'approbation et du soutien des projets, des conditions météorologiques, de la conjoncture économique et de la situation de la concurrence, de l'opinion publique, des modifications apportées à la législation fiscale et des augmentations du taux d'imposition, des cours du change, des taux d'intérêt, des prix des marchandises et de l'offre et de la demande de marchandises, y compris, notamment les risques et incertitudes dont il est question dans le présent prospectus et dans les autres documents déposés par le Fonds auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Il est impossible d'établir avec précision l'incidence de l'un ou l'autre de ces risques, incertitudes ou facteurs sur un énoncé prospectif en particulier puisqu'ils sont interdépendants et que l'orientation future du groupe du Fonds dépend de l'évaluation faite par la direction de l'ensemble des renseignements connus au moment applicable. Sauf dans la mesure prévue par la législation applicable, le Fonds n'est pas tenu d'actualiser ou de réviser publiquement un énoncé prospectif présenté dans le présent prospectus ou autrement, que ce soit à la lumière de nouveaux éléments d'information, de nouveaux faits ou pour quelque autre motif. Tous les énoncés prospectifs subséquents, communiqués par écrit ou verbalement et attribuables au Fonds ou à des personnes agissant en son nom, sont entièrement donnés sous réserve des mises en garde qui précèdent.

LE FONDS

Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale créée en vertu des lois de la province d'Alberta au moyen d'une convention de fiducie datée du 22 mai 2003, dans sa version modifiée et refondue, la plus récente en date du 1^{er} septembre 2015 (la « **convention de fiducie du Fonds** »). Le Fonds est une fiducie à vocation limitée et ses activités se limitent à acquérir, à détenir, à transférer, à aliéner des titres d'emprunt ou de participation d'ECT et d'autres sociétés par actions, sociétés de personnes, fiducies ou autres entités exerçant des activités d'infrastructure d'énergie, à investir dans de tels titres et à faire d'autres opérations sur ceux-ci. Le Fonds est propriétaire de la totalité des parts ordinaires émises et en circulation d'ECT, qui est quant à elle propriétaire de 99,99 % des parts de catégorie A émises et en circulation d'EIPLP (Enbridge Income Partners GP Inc. (« **EIPGP** »), le commandité d'EIPLP, étant propriétaire de la participation restante de 0,01 %). Enbridge Inc. (« **Enbridge** ») est propriétaire de la totalité des parts privilégiées émises et en circulation d'ECT et directement et indirectement propriétaire de la totalité des parts de catégorie C émises et en circulation d'EIPLP. Enbridge est propriétaire de 51 % des actions ordinaires d'EIPGP (les « **actions ordinaires d'EIPGP** ») et ECT est propriétaire de la participation restante de 49 %.

Le groupe du Fonds est propriétaire d'un portefeuille d'entreprises de transport et de stockage d'hydrocarbures et de gaz naturel et d'entreprises du secteur de l'énergie renouvelable et de remplacement au Canada, dont :

- le tronçon canadien de 2 306 kilomètres du réseau principal (le premier oléoduc en importance en direction des États-Unis);
- le réseau régional des sables bitumineux;
- le tronçon canadien du pipeline Southern Lights et des parts de catégorie A conférant à son porteur le droit de recevoir des flux de trésorerie déterminés du tronçon américain du pipeline Southern Lights;
- une participation de 50 % dans le pipeline d'Alliance, qui transporte du gaz naturel du Canada vers les États-Unis, des installations de stockage dans l'Ouest canadien; et

- des participations dans des entreprises qui produisent plus de 1 400 mégawatts d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et de remplacement, notamment l'énergie éolienne, l'énergie solaire et la chaleur résiduelle provenant de stations de compression de gazoducs.

Société de fiducie CST est le fiduciaire du Fonds. Enbridge Management Services Inc., filiale en propriété exclusive d'Enbridge, est l'administrateur du Fonds (l'« **administrateur** »).

Le siège social et principal établissement du Fonds est situé au 425 – 1st Street S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3L8.

FAITS NOUVEAUX

Le 27 février 2017, Enbridge a changé ses candidats au conseil des fiduciaires d'ECT (le « **conseil d'ECT** »). MM. Charles Fischer, Herb England et Al Monaco et M^{me} Catherine Williams ont tous démissionné du conseil d'ECT et ont été remplacés par les candidats d'Enbridge, MM. David Bryson, Byron Neiles, Robert Rooney et Vern Yu, tous des membres de la haute direction d'Enbridge. Étant donné qu'il n'y a plus aucun candidat d'Enbridge au conseil d'ECT qui est un « fiduciaire indépendant » (au sens d'*Independent Trustee* dans l'acte de fiducie établissant ECT intervenu le 20 décembre 2002, en sa version modifiée (l'« **acte de fiducie d'ECT** »), soit un fiduciaire qui est « indépendant » pour l'application de la législation en valeurs mobilières applicable), l'acte de fiducie d'ECT a dû être modifié. Le 1^{er} mars 2017, l'acte de fiducie d'ECT a été modifié et mis à jour afin de changer la composition des comités du conseil d'ECT comme suit : a) le comité d'audit, des finances et des risques se compose d'au moins trois fiduciaires d'ECT, qui doivent tous être des fiduciaires indépendants et dont au moins la moitié doivent être des fiduciaires élus (au sens d'*Elected Trustee* dans l'acte de fiducie d'ECT, soit un fiduciaire d'ECT qui n'est pas nommé par Enbridge ni un employé, un dirigeant ou un administrateur d'Enbridge ou de sociétés membres de son groupe); b) le comité des conflits se compose de fiduciaires élus; c) le comité des candidatures se compose de fiduciaires indépendants (et à cette fin seulement, les fiduciaires nommés par Enbridge qui ne sont pas des employés d'Enbridge sont réputés être des fiduciaires indépendants); et d) le comité de la sécurité et de la fiabilité se compose d'au moins quatre fiduciaires d'ECT, dont deux sont des fiduciaires élus. L'acte de fiducie d'ECT modifié et mis à jour intervenu le 1^{er} mars 2017 peut être consulté sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

EMPLOI DU PRODUIT

Les billets seront émis de temps à autre au gré du Fonds et le montant de placement global ne pourra dépasser 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une devise étrangère). Le produit net que tirera le Fonds de la vente des billets à l'occasion aux termes du présent prospectus, tel que complété par un supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix, sera le montant de placement global des billets déduction faite de toute rémunération et autres frais d'émission versés à cet égard. Le produit net ne peut être évalué en date des présentes étant donné que le montant dépendra des modalités des billets et de l'étendue de l'émission des billets aux termes du présent prospectus, tel que complété par un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable, le produit net sera ajouté aux fonds généraux du Fonds et sera affecté par le Fonds au refinancement de la dette et aux fins générales de l'entreprise, notamment à la réduction de la dette en cours et au financement de dépenses en immobilisations, à des investissements et au fonds de roulement du Fonds.

Le produit net que le Fonds tirera de la vente occasionnelle de billets pourra être affecté en totalité ou en partie à la souscription de titres supplémentaires de membres du groupe du Fonds.

La stratégie d'entreprise globale du Fonds de même que la stratégie du groupe du Fonds, et les principales initiatives à l'appui de sa stratégie sont sommairement décrites dans le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016, en sa version modifiée ou remplacée par les renseignements donnés dans les documents déposés pour des périodes ultérieures qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

MODE DE PLACEMENT

Conformément aux modalités d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue le 13 avril 2017 entre le Fonds et les placeurs pour compte, les placeurs pour compte sont et seront autorisés, à titre de placeurs pour compte du Fonds uniquement, à solliciter des offres d'achat de billets, directement ou par l'intermédiaire d'autres courtiers en valeurs canadiens.

La convention de placement pour compte prévoit également que les billets peuvent être achetés de temps à autre par l'un ou l'autre des placeurs pour compte, en tant que preneur ferme ou pour son propre compte, à un prix qui sera convenu entre le Fonds et le placeur pour compte, à des fins de revente à d'autres courtiers ou à des acheteurs à des prix devant être négociés avec chaque courtier ou acheteur. Ces prix de revente peuvent varier au cours de la période de placement et d'un acheteur à l'autre. Le Fonds versera une commission à chaque placeur pour compte par l'intermédiaire duquel un billet est vendu, laquelle commission est établie conformément à l'annexe A de la convention de placement pour compte, ou toute autre commission que le Fonds et le placeur pour compte peuvent établir à l'occasion, mais n'excédant pas 0,50 % du capital de tout billet, à moins que le Fonds et le placeur pour compte n'en aient convenu autrement. La rémunération du placeur pour compte augmentera ou diminuera selon que le prix global payé pour des billets par des acheteurs est supérieur ou inférieur au prix global payé au Fonds par le placeur pour compte, agissant en tant que preneur ferme ou pour son propre compte.

Le Fonds peut également offrir les billets directement aux acheteurs, aux termes de dispenses applicables prévues par la loi ou discrétionnaires, à des prix et des conditions négociés entre l'acheteur et le Fonds, auquel cas aucune commission ne sera versée aux placeurs pour compte.

Les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **loi de 1933** »), et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis ni à des personnes américaines ou pour leur compte ou profit (au sens de *U.S. persons* dans le Regulation S pris en vertu de la loi de 1933).

Dans le cadre de tout placement de billets, les placeurs pour compte peuvent attribuer des billets en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des billets offerts à un niveau supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les placeurs pour compte peuvent acheter et vendre des billets à l'occasion sur le marché secondaire, mais ne sont pas tenus de le faire. Rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour les billets. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent, à l'occasion, varier d'un placeur pour compte à l'autre.

Le Fonds et, s'il y a lieu, les placeurs pour compte, se réservent le droit de rejeter en totalité ou en partie toute offre d'achat de billets. Le Fonds se réserve également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier le placement des billets aux termes des présentes sans avis.

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable au Canada, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à chacun des placeurs pour compte puisqu'ils sont, directement ou indirectement respectivement des filiales en propriété exclusive ou majoritaire de banques à charte ou d'institutions financières canadiennes (collectivement, les « **banques** ») qui ont accordé une facilité de crédit au Fonds, sur laquelle le Fonds peut faire des prélèvements de temps à autre. La facilité de crédit du Fonds (la « **facilité de crédit** ») consentie par les banques consiste en une facilité de crédit de soutien non assortie d'une sûreté renouvelable consortiale de trois ans d'un montant de 1,5 milliard de dollars qui est garantie par ECT, EIPLP, EIPGP et EIPHI. Le Fonds se conforme et s'est toujours conformé aux conditions de la facilité de crédit depuis son établissement. La situation financière du Fonds n'a pas changé pour l'essentiel depuis que la facilité de crédit a été mise en place. L'objet principal de la facilité de crédit est de financer les dépenses en immobilisations croissantes à court terme du Fonds; toutefois, le Fonds peut contracter des dettes supplémentaires auprès des banques aux termes de facilités de crédit et le produit net tiré du présent placement peut servir, directement ou indirectement, à réduire cette dette. Aucune des banques n'a participé à la décision d'offrir des billets ni à l'établissement des modalités du placement des billets. Par suite de la vente des billets par l'entremise

d'un placeur pour compte de temps à autre aux termes du présent prospectus, le Fonds versera une commission à chaque placeur pour compte par l'entremise duquel un billet est vendu.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Le 1^{er} septembre 2015, EIPLP a fait l'acquisition de certains actifs pipeliniers d'hydrocarbures liquides au Canada et de certains actifs d'énergie renouvelable canadiens auprès d'Enbridge et d'une filiale d'Enbridge (l'« **opération de 2015** »). À la suite de l'opération de 2015, le Fonds a changé sa méthode de comptabilisation des participations dans ECT et dans EIPLP, pour passer de la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation à la méthode de la mise en équivalence. De plus, depuis le 1^{er} septembre 2015, les distributions sur les parts privilégiées d'ECT ne sont plus incluses dans le dénominateur servant à calculer le ratio de couverture par les bénéfices. Les résultats d'exploitation antérieurs au 1^{er} septembre 2015 sont comptabilisés sur une base consolidée. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le ratio suivant du Fonds i) ne tient pas compte de l'émission de billets aux termes du présent prospectus, ii) n'inclut pas d'ajustements pour tenir compte des émissions dans le cours normal des activités et des remboursements de la dette à long terme après le 31 décembre 2016, puisque de telles émissions et de tels remboursements n'auraient pas d'incidence significative sur le ratio, iii) ne vise pas à fournir une indication du ratio de couverture par les bénéfices pour toute période à venir, et iv) a été calculé conformément aux PCGR des États-Unis.

	<u>31 décembre 2016</u>
Couverture par les bénéfices des intérêts sur la dette totale ¹⁾	6,73 fois

Note

1) La couverture par les bénéfices des intérêts sur la dette totale est calculée comme suit : le bénéfice avant impôts et charge d'intérêts est divisé par la somme de la charge d'intérêts et des intérêts capitalisés.

Les exigences en matière de coût d'emprunt pour le Fonds se sont élevées à 113 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016.

Le bénéfice avant coûts d'emprunt et impôts sur les bénéfices du Fonds s'est chiffré à 761 millions de dollars, soit 6,73 fois les obligations globales au titre des distributions et des coûts d'emprunt pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016.

Le Fonds évalue son rendement selon diverses mesures. La couverture par les bénéfices susmentionnée n'est pas définie en vertu des PCGR des États-Unis et, par conséquent, ne doit pas être considérée isolément ni être considérée comme une mesure de remplacement du bénéfice net calculé conformément aux PCGR des États-Unis ou comme une mesure plus efficace que celui-ci, à titre d'indicateur du rendement financier ou de la situation de trésorerie du Fonds. Cette mesure n'est pas nécessairement comparable à des mesures analogues utilisées par d'autres sociétés.

Le ratio suivant d'EIPLP a été calculé sur une base consolidée et i) représente la couverture par les bénéfices d'EIPLP des intérêts sur la dette totale et sur la dette totale du Fonds ii) ne tient pas compte de l'émission de billets aux termes du présent prospectus, iii) n'inclut pas d'ajustements pour tenir compte des émissions dans le cours normal des activités et des remboursements de la dette à long terme après le 31 décembre 2016, puisque de telles émissions et de tels remboursements n'auraient pas d'incidence significative sur le ratio, iv) ne vise pas à fournir une indication du ratio de couverture par les bénéfices pour toute période à venir, et v) a été calculé conformément aux PCGR des États-Unis.

	<u>31 décembre 2016</u>
Couverture par les bénéfices des intérêts sur la dette totale d'EIPLP ¹⁾	4,79 fois

Note

1) La couverture par les bénéfices des intérêts sur la dette totale est calculée comme suit : le bénéfice d'EIPLP avant impôts et charge d'intérêts est divisé par la somme de la charge d'intérêts et des intérêts capitalisés d'EIPLP et du Fonds.

Les exigences en matière de coûts d'emprunt pour EIPLP, y compris les exigences en matière de coût d'emprunt du Fonds susmentionnées, se sont élevées à 643 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016.

Le bénéfice d'EIPLP avant les coûts d'emprunt et les impôts sur les bénéfices s'est chiffré à 3 078 millions de dollars, soit 4,79 fois les obligations globales d'EIPLP au titre des distributions et des coûts d'emprunt pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016.

DESCRIPTION DES BILLETS

La description qui suit des billets est un sommaire qui ne se veut pas exhaustif de certaines de leurs caractéristiques importantes. Certains termes utilisés à la présente rubrique sans y être définis s'entendent au sens qui leur est attribué à l'annexe A des présentes. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable, les conditions prévues à la présente rubrique s'appliquent à chaque billet. Pour plus de détails sur les modalités des billets, il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie (au sens défini ci-après).

Généralités

Les billets seront émis aux termes d'une convention de fiducie datée du 29 novembre 2004 et d'une première convention supplémentaire datée du 21 décembre 2011 (collectivement, la « **convention de fiducie** »), dans sa version modifiée et complétée de temps à autre, intervenue entre le Fonds et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire** »), en qualité de fiduciaire.

Les billets offerts aux termes des présentes constitueront des débentures d'une seule et même série aux termes de la convention de fiducie. La convention de fiducie permet l'émission de temps à autre de billets supplémentaires de cette série et de débentures d'une ou de plusieurs autres séries, sans limite quant au capital global. Les billets constitueront des obligations directes non garanties du Fonds prenant rang égal, exception faite des dispositions de rachat, de fonds de rachat, de fonds de remboursement et/ou de fonds d'amortissement, avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées du Fonds.

Les modalités précises de tout placement de billets, y compris le capital global des billets offerts, le prix d'offre (au pair, moyennant un escompte ou une prime), la monnaie, la ou les dates d'émission, de remise et d'échéance, si les billets portent intérêt, le taux d'intérêt (fixe ou variable et, en cas d'intérêt à taux variable, le mode de calcul), et la ou les dates de paiement d'intérêt, les dispositions relatives au rachat (s'ils sont rachetables), le produit revenant au Fonds, la rémunération des placeurs pour compte et le nom de l'agent chargé de la tenue des registres et agent payeur, seront établies au moment du placement et de la vente des billets et indiquées dans un supplément de fixation du prix ou autre supplément de prospectus qui accompagnera le présent prospectus et toute modification de celui-ci. Le Fonds pourra indiquer dans un supplément de fixation du prix ou autre supplément de prospectus les modalités variables précises des billets qui ne font pas partie des options et paramètres énoncés dans le présent prospectus. Les billets porteront intérêt ou ne porteront pas intérêt.

Échéance et coupures

Les billets viendront à échéance au moins un an après leur date d'émission, porteront intérêt, le cas échéant, à taux fixe ou variable et seront émis sous forme entièrement nominative en coupures et en multiples intégraux de 1 000 \$, la souscription minimale étant de 5 000 \$, ou, dans chaque cas, l'équivalent approximatif dans une devise étrangère.

Billets à taux fixe et variable

Un billet portant intérêt peut être émis en tant que billet à taux fixe (« **billet à taux fixe** ») ou billet à taux variable (« **billet à taux variable** ») ou en tant que billet qui est un billet à taux fixe pour une partie de sa durée et un billet à taux variable pour une autre partie de sa durée, le tout tel qu'il est indiqué dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable.

Les billets porteront intérêt, le cas échéant, à compter de leur date d'émission ou à compter de la dernière date de paiement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé, selon la dernière de ces éventualités à survenir. L'intérêt sur les billets à taux fixe sera payable trimestriellement, semestriellement, annuellement ou tel qu'il est par ailleurs indiqué dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable, aux dates de paiement d'intérêt indiquées dans les billets et dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable et à l'échéance. L'intérêt sur les billets à taux variable sera payable aux dates de rajustement de l'intérêt indiquées dans les billets et dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable et à l'échéance.

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable, l'intérêt sur les billets sera établi en fonction du nombre réel de jours décomptés, décompte aux termes duquel le nombre réel de jours de la période d'intérêt visée est divisé par 365 (ou si une partie de la période d'intérêt tombe au cours d'une année bissextile, par la somme i) du nombre réel de jours de cette partie de la période d'intérêt tombant au cours d'une année bissextile divisé par 366 et ii) du nombre réel de jours de cette partie de la période d'intérêt tombant au cours d'une année non bissextile divisé par 365).

Billets globaux

À moins de mention expresse contraire dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable, tous les billets libellés en dollars canadiens ou américains seront représentés par des billets globaux entièrement nominatifs (« **billets globaux** ») détenus par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou un successeur (le « **dépositaire** ») ou pour son compte, en qualité de dépositaire des billets globaux au profit de ses membres (les « **membres** ») et immatriculés au nom du dépositaire ou de son prête-nom. Sauf tel qu'il est décrit ci-après, aucun acheteur de billets n'aura droit à un certificat ou autre effet du Fonds ou du dépositaire attestant la propriété du billet par l'acheteur. Les billets seront plutôt représentés par inscription en compte uniquement. Les intérêts bénéficiaires dans les billets globaux, représentant la propriété des billets, seront représentés par des inscriptions en compte d'institutions agissant au nom de propriétaires véritables, en qualité de membres directs et indirects du dépositaire. Chaque acheteur d'un billet représenté par un billet global recevra un avis d'exécution de l'achat du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel le billet est acheté conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les avis d'exécution sont en général donnés sans tarder après l'exécution d'un ordre du client. Le dépositaire sera responsable de l'établissement et du maintien des comptes d'inscription de ses membres ayant des intérêts dans des billets globaux.

À l'heure actuelle, seuls les titres libellés en dollars canadiens ou américains sont admissibles au système d'inscription en compte du dépositaire. Les billets libellés en une autre monnaie qu'en dollars canadiens ou américains seront représentés par des billets constatés par un certificat (les « **billets définitifs** ») jusqu'à ce que le dépositaire permette que soient admissibles aux fins de dépôt des émissions de titres libellées en cette monnaie.

Si le dépositaire avise le Fonds qu'il ne veut plus ou ne peut plus agir en qualité de dépositaire à l'égard des billets globaux, ou si, en tout temps, le dépositaire cesse d'être une agence de compensation ou cesse par ailleurs d'être admissible en qualité de dépositaire et que le Fonds et le fiduciaire sont incapables de trouver un remplaçant compétent, ou si le Fonds choisit de mettre fin au système d'inscription en compte, les propriétaires véritables de billets représentés par des billets globaux recevront des billets définitifs. Les propriétaires véritables de billets représentés par des billets globaux peuvent aussi recevoir des billets définitifs si le fiduciaire donne un avis aux termes de la convention de fiducie qu'un cas de défaut s'est produit et se poursuit à l'égard des billets. En outre, si le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable le prévoit, les billets peuvent être émis sous forme de billets définitifs.

Paiement de l'intérêt et du capital

Le dépositaire ou son prête-nom, en qualité de propriétaire inscrit d'un billet global, sera considéré comme l'unique propriétaire de ce billet aux fins de la réception des paiements d'intérêt et de capital sur le billet et à toutes autres fins aux termes de la convention de fiducie et du billet.

Le Fonds croit comprendre que, dès réception d'un paiement d'intérêt ou de capital à l'égard d'un billet global, le dépositaire ou son prête-nom crédite aux comptes des membres, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital est payable, des sommes proportionnelles à leurs intérêts bénéficiaires respectifs à l'égard du capital de ce billet global tel qu'il est alors indiqué au registre du dépositaire ou de son prête-nom. Le Fonds croit aussi comprendre que les paiements d'intérêt

et de capital par les membres aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans ce billet global détenus par l'entremise de ces membres seront régis par des directives en vigueur et des pratiques usuelles. La responsabilité et l'obligation du Fonds à l'égard de billets représentés par un billet global se limitent au paiement de l'intérêt et du capital dus sur ce billet global au dépositaire ou à son prête-nom en la monnaie et de la façon décrites dans le billet global.

Transfert de billets

Les transferts de propriété véritable de billets représentés par des billets globaux seront effectués dans les registres tenus par le dépositaire ou son prête-nom (relativement aux intérêts des membres) et dans les registres des membres (relativement aux intérêts d'autres personnes que des membres). Les propriétaires véritables qui ne sont pas des membres au système d'inscription en compte du dépositaire mais qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de billets globaux ou d'autres droits s'y rattachant ne peuvent le faire que par l'intermédiaire de membres.

La capacité du propriétaire véritable d'un intérêt dans un billet représenté par un billet global de nantir le billet ou de prendre quelque autre mesure relativement à l'intérêt qu'il détient dans un billet représenté par un billet global (autrement que par l'entremise d'un membre) peut être limitée du fait qu'il ne détient pas un certificat matériel.

Le porteur inscrit d'un billet définitif peut transférer ou échanger ce billet au bureau principal du fiduciaire ou d'un autre agent chargé de la tenue des registres à Calgary (Alberta) ou à tout autre endroit que le Fonds peut désigner de temps à autre avec l'accord du fiduciaire. Des billets définitifs peuvent être échangés contre des billets (sauf des billets représentés par le billet global) de la même forme ou coupure ou d'une autre forme ou coupure autorisée ayant le même capital global que les billets, portant le même taux d'intérêt et ayant la même date d'échéance. Des frais raisonnables, notamment une somme suffisante pour couvrir tout impôt ou autre droit gouvernemental payable, peuvent être exigés par le fiduciaire ou autre agent chargé de la tenue des registres relativement à l'échange ou au transfert de billets.

Rachat et achat de billets

Sauf indication expresse contraire dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable, avant l'échéance, les billets ne seront pas rachetables par le Fonds ni remboursables par anticipation au gré du porteur. Le Fonds aura le droit, lorsqu'il n'est pas en défaut aux termes de la convention de fiducie, d'acheter des billets de toute série ou tranche en tout temps sur le marché, au moyen d'une offre ou encore par transaction privée, à moins que ces billets ne soient pas achetables selon leurs modalités. Les billets ainsi rachetés ou achetés par le Fonds seront annulés et ne pourront être émis de nouveau.

Engagements

En plus d'autres engagements, la convention de fiducie renferme, à l'égard des billets émis en vertu de ses dispositions, des engagements essentiellement de la portée suivante :

Clause restrictive

Tant que des débetures demeurent en cours, y compris les billets, le Fonds s'abstiendra de créer, de subir, de prendre en charge ou de permettre qu'existe, et interdira à toute filiale importante de créer, de subir, de prendre en charge ou de permettre qu'existe, une sûreté à l'égard d'une partie de leurs biens ou éléments d'actif respectifs, qui leur appartiennent à l'heure actuelle ou qui seront acquis ultérieurement, afin de garantir toute obligation à moins que de façon concomitante, ou dès que raisonnablement possible par la suite, le Fonds ne fasse en sorte que toutes les débetures, y compris les billets, alors en cours aux termes de la convention de fiducie soient garanties en fonction du rang et de façon proportionnelle à ces éléments d'actif (soit au moyen du même acte ou au moyen d'un autre acte), étant entendu que cet engagement ne s'appliquera pas à ce qui suit ni ne restreindra ce qui suit :

- a) l'octroi d'une sûreté à l'égard de stocks ou de comptes débiteurs à une banque ou à une autre institution de crédit ou à d'autres afin de garantir une dette contractée dans le cours normal des activités aux fins du fonds de roulement;

- b) des charges autorisées ou la création, le fait de subir, la prise en charge ou la continuation de charges autorisées;
- c) des sûretés non importantes supplémentaires divulguées au fiduciaire et acceptées par lui au plus tard à la signature de la convention de fiducie; ou
- d) le Fonds ou une filiale importante qui prolonge, renouvelle, modifie ou remplace une sûreté autorisée aux termes des alinéas a), b) ou c) ci-dessus, étant entendu que le capital des obligations garanties par cette sûreté ne fait pas l'objet d'une augmentation supérieure à la somme du capital de cette obligation à la date de cette prolongation, de ce renouvellement, de cette modification ou de ce remplacement, majorée de tout montant nécessaire pour régler les frais et dépenses, y compris les primes liées à une telle prolongation, un tel renouvellement, une telle modification ou un tel remplacement, et que la sûreté ne vise pas de biens supplémentaires, et qu'immédiatement après cette prolongation, ce renouvellement, cette modification ou ce remplacement, aucun cas de défaut (ou cas qui, avec un préavis ou l'écoulement du temps ou autrement, constituerait un cas de défaut) n'existe.

Cas de défaut

Chacun des cas suivants constitue un « **cas de défaut** » aux termes de la convention de fiducie :

- a) si le Fonds est en défaut de paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, d'une débenture à l'échéance aux termes d'une disposition de la convention de fiducie ou de cette débenture et après l'expiration d'un délai de grâce de cinq jours ouvrables;
- b) si le Fonds est en défaut de paiement de l'intérêt payable d'une débenture ou d'un versement au fonds d'amortissement payable aux termes de la convention de fiducie et à l'expiration d'un délai de grâce de 30 jours;
- c) si le Fonds ou une filiale importante fait défaut d'observer ou d'exécuter quelque autre engagement ou condition de la convention de fiducie, des débentures ou des garanties, au sens des présentes, et ne corrige pas ce défaut dans les 90 jours qui suivent la remise d'un avis écrit en ce sens du fiduciaire;
- d) si le Fonds ou une filiale importante est en défaut de paiement à l'échéance ou fait défaut d'exécuter ou d'observer quelque autre engagement, modalité, convention ou condition à l'égard de quelque poste de dettes en excédent de 5 % de l'actif corporel net consolidé ou à l'égard de plus de deux postes de dettes en excédent de 10 % de l'actif corporel net consolidé et, si cette dette n'est pas déjà venue à échéance, la déchéance du terme en a été déclarée (étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un cas de défaut si les personnes qui sont autorisées à le faire ont renoncé au défaut en question);
- e) si une ordonnance est rendue ou une résolution exécutoire est adoptée pour la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée du Fonds ou d'une filiale importante, sauf dans le cadre de certaines opérations, notamment une restructuration, un regroupement, une dissolution ou un arrangement, une fusion, un transfert ou une vente autorisé et pourvu que cette ordonnance ne soit pas suspendue ou que cette résolution demeure en vigueur pour une période de dix (10) jours ouvrables;
- f) si le Fonds ou une filiale importante fait une cession générale au profit de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité ou se déclare failli ou fait une cession autorisée ou une proposition à ses créanciers aux termes de la législation en matière de faillite ou d'insolvabilité ou d'une législation analogue, ou si un dépositaire ou un séquestre ou un séquestre-gérant est nommé à l'égard du Fonds ou d'une filiale importante ou d'un bien du Fonds ou d'une filiale importante ou de la quasi-totalité des biens consolidés du Fonds;
- g) si un créancier détenteur d'une charge prend possession des biens du Fonds ou d'une filiale importante ou de la quasi-totalité des biens consolidés du Fonds, ou si une procédure de saisie-exécution est

demandée ou exécutée à l'égard des biens du Fonds ou d'une filiale importante ou de la quasi-totalité des biens consolidés du Fonds; et

h) les autres cas de défaut que le Fonds peut préciser dans une convention de fiducie complémentaire.

S'il se produit un cas de défaut, le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, et doit à la demande écrite des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation, moyennant un avis écrit au Fonds, déclarer exigibles et payables le capital et l'intérêt, le cas échéant, de toutes les débentures alors en circulation et les autres sommes exigibles et payables aux termes de la convention de fiducie, ces fonds devenant immédiatement exigibles et payables au fiduciaire sur demande, et le Fonds se plie sans délai à cette demande et paie au fiduciaire pour le bénéfice des porteurs de débentures le capital et l'intérêt couru et impayé de ces débentures et l'intérêt sur les montants en défaut de ces débentures (et, si cette déclaration résulte d'une dissolution ou liquidation volontaire du Fonds, la prime, le cas échéant, des débentures alors en circulation qui aurait été payable à leur rachat par le Fonds à la date de cette déclaration), et toutes les autres sommes garanties par la convention de fiducie, et l'intérêt sur celles-ci au taux applicable aux débentures à compter de la date de la déclaration jusqu'à la réception du paiement par le fiduciaire.

Les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures alors en circulation (ou d'une série dans certaines circonstances) ont le pouvoir, moyennant une demande écrite, d'enjoindre au fiduciaire de renoncer à quelque défaut et/ou d'annuler quelque déclaration du fiduciaire (tel qu'il est décrit ci-dessus) et le fiduciaire renonce au défaut et/ou annule cette déclaration selon les modalités et les conditions que les porteurs de débentures prescrivent. Le fiduciaire, tant qu'il n'est pas tenu d'introduire quelque procédure aux termes de la convention de fiducie, a le pouvoir de renoncer à un défaut si, de l'avis du fiduciaire, ce défaut peut être corrigé ou raisonnablement réglé, et, le cas échéant, d'annuler une telle déclaration du fiduciaire dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, selon les modalités et les conditions que le fiduciaire peut juger pertinentes.

Aucun porteur de débentures n'a le droit d'introduire quelque action ou procédure pour le règlement du capital ou de l'intérêt d'une débenture, ou pour l'exécution de quelque autorisation ou pouvoir aux termes de la convention de fiducie, ou pour la nomination d'un liquidateur, d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant ou pour la dissolution du Fonds, ou pour quelque autre recours prévu dans la convention de fiducie, sauf si 1) le porteur a déjà donné au fiduciaire un avis écrit selon lequel il s'est produit un cas de défaut aux termes de la convention de fiducie, 2) les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures ont remis une demande écrite au fiduciaire et lui ont donné une occasion raisonnable soit d'exercer lui-même les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la convention de fiducie, soit d'introduire une action, une poursuite ou une procédure en son propre nom à cette fin, 3) les porteurs de débentures ont offert au fiduciaire, à la demande de celui-ci, suffisamment de fonds et de garanties et une indemnité qu'il juge acceptables à l'égard des frais, dépenses et responsabilités qu'il doit alors engager, et 4) le fiduciaire n'a pas agi dans un délai raisonnable après la remise de cet avis, de cette demande ou de cette offre d'indemnisation.

Modifications

Les droits des porteurs de billets aux termes de la convention de fiducie peuvent être modifiés. À cette fin, notamment, la convention de fiducie contient des dispositions rendant exécutoires pour tous les porteurs de débentures les résolutions adoptées à des assemblées au moyen du vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures en cours présents ou représentés par procuration à cette assemblée ou des instruments écrits signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures en cours. Dans certains cas, la modification nécessitera l'assentiment séparé des porteurs des pourcentages requis des débentures de chaque série ou tranche en cours aux termes de la convention de fiducie. Il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie pour le détail des dispositions concernant le vote et les assemblées des porteurs de débentures.

Garanties

Chacun des garants a garanti inconditionnellement et irrévocablement (chacune, une « **garantie** » ou collectivement, les « **garanties** ») le paiement, lorsque celui-ci devient exigible, du capital, de la prime (le cas échéant), de l'intérêt et de toutes les sommes payables par le Fonds aux termes des billets. Chaque garantie constitue une obligation directe et non garantie du garant applicable et prend rang égal avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées présentes et futures du garant. Les garanties sont régies par les lois de la province d'Alberta. À l'issue

de l'opération de 2015, EIPGP a cessé d'être une filiale importante et EIPGP n'est ainsi plus un garant à l'égard des billets offerts aux termes des présentes. EIPGP demeure un garant à l'égard des billets émis avant le 1^{er} septembre 2015.

Les obligations d'ECT aux termes de la garantie donnée par ECT ne sont pas exécutoires à titre personnel à l'égard d'aucun des fiduciaires d'ECT, de l'administrateur (en sa qualité de gérant d'ECT) ou d'un porteur de parts d'ECT, et un recours contre ECT, un fiduciaire d'ECT, l'administrateur (en sa qualité de gérant d'ECT) ou un porteur de parts d'ECT de quelque façon que ce soit à l'égard d'une dette, d'une obligation ou d'une responsabilité d'ECT découlant de la garantie donnée par ECT, le cas échéant, se limitera aux éléments d'actif d'ECT et ne sera exécuté qu'à même ces éléments d'actif.

Le tableau qui suit présente les principales données financières sommaires d'EIPLP, d'EIPHI et des filiales non consolidées d'EIPLP pour les exercices terminés les 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016. Bien qu'ECT soit aussi un garant, les données financières sommaires d'ECT n'ont pas été présentées séparément parce que : i) ECT est une entité intermédiaire qui ne possède légalement aucun autre actif qu'une participation de 99,99 % dans les parts de catégorie A d'EIPLP et une participation de 49 % dans les actions ordinaires d'EIPGP; ii) ECT n'a aucune autre dette obligataire que des billets à ordre subordonnés émis au Fonds; et iii) ECT n'a donné aucune autre garantie ni aucun autre soutien au crédit que dans le cadre des garanties au sens des présentes et de la garantie de la facilité de crédit. Voir « *Dispenses et approbations* ». Les présentes données financières sommaires sont préparées à partir des états financiers audités pour les exercices terminés les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2015 d'EIPLP, établis conformément aux PCGR des États-Unis et intégrés par renvoi dans les présentes et téléchargeables du site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com, et doivent être lues conjointement avec ces états financiers.

Principales données financières
Au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2015 et pour les exercices clos à ces dates
(en millions de dollars)

	EIPLP		EIPHI		Filiales d'EIPLP non garanties		Ajustements de consolidation		Total des montants consolidés ¹⁾	
	31 déc. 2016	31 déc. 2015	31 déc. 2016	31 déc. 2015	31 déc. 2016	31 déc. 2015	31 déc. 2016	31 déc. 2015	31 déc. 2016	31 déc. 2015
Données de l'état des résultats										
Produits	-	-	-	-	3 924	1 898	(2)	(24)	3 922	1 874
Résultat net.....	2 110	847	(87)	157	1 442	234	(1 168)	(1 058)	2 297	180
Données de l'état de la situation financière										
Actif à court terme.....	1 419	566	60	18	1 358	797	(1 949)	(587)	888	794
Actif à long terme.....	13 768	12 780	3 446	3 026	28 015	25 506	(18 855)	(16 472)	26 374	24 840
Passif à court terme	603	264	361	328	3 151	1 859	(1 941)	(523)	2 174	1 928
Passif à long terme	100	100	4 213	2 665	16 802	16 393	(5 558)	(4 215)	15 557	14 943

Note

1) Dans cette colonne sont présentées les principales données financières consolidées d'EIPLP, ce qui comprend EIPHI, filiale en propriété exclusive d'EIPLP. Les produits et le résultat net de 2015 ont été ajustés de façon rétrospective afin de fournir des informations comparatives liées à l'opération de 2015.

NOTATION

La dette de premier rang non garantie du Fonds est actuellement notée « BBB (haut) » par DBRS Limited (« **DBRS** ») avec perspective stable et « Baa2 » avec perspective négative par Moody's Investors Service Inc. (« **Moody's** » et, collectivement avec DBRS, les « **agences de notation** »). Ces notes sont susceptibles d'être modifiées à tout moment à la discrétion exclusive des agences de notation. Les notations du crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante relativement à la qualité du crédit d'un émetteur de titres. Les notes que les agences de notation attribuent aux titres d'emprunt vont de « AAA », la note la plus élevée, à « D », la note la plus faible, dans le cas de DBRS et de « Aaa », la note la plus élevée, à « C », la note la plus faible, dans le cas de Moody's.

L'échelle de notation de la dette à long terme de DBRS évalue le risque de défaillance en fonction de considérations quantitatives et qualitatives applicables à l'émetteur et du rang relatif des réclamations. Sauf pour les

catégories de notation « AAA » et « D », chaque catégorie de notation est subdivisée en sous-catégories « haut » et « bas ». L'absence de la mention « haut » ou « bas » indique que la note se situe au point médian de la catégorie. Selon l'échelle de notation de la dette à long terme de DBRS, la note « BBB (haut) » désigne une « solvabilité adéquate, c'est-à-dire que la capacité de paiement des obligations financière est jugée acceptable, sous réserve toutefois d'événements futurs susceptibles de la compromettre ». Il s'agit de la quatrième note en importance de dix catégories de notation possibles.

Moody's attribue des notes à long terme aux obligations échéant à un an et plus et qui correspondent à la probabilité d'un défaut de paiement promis par contrat et de la perte financière prévue le cas échéant. Selon l'échelle de notation de la dette à long terme globale de Moody's, des obligations notées « Baa » appartiennent à la quatrième en importance de neuf catégories de notation possibles et sont jugées de moyen ordre et présentent un risque d'insolvabilité modéré et à ce titre peuvent présenter certaines caractéristiques spéculatives. Moody's applique des modificateurs numériques « 1 », « 2 » et « 3 » à chaque catégorie de notation générale allant de « Aa » à « Caa ». Le modificateur « 1 » indique que l'obligation se situe au niveau supérieur de sa catégorie de notation générale, le modificateur « 2 » indique un rang moyen, tandis que le modificateur « 3 » indique que l'obligation se situe au niveau inférieur de la catégorie de notation générale.

Les notations du crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante relativement à la qualité du crédit d'un émetteur de titres. Les notes attribuées aux billets ne constituent pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des billets étant donné qu'elles ne portent pas sur le cours des billets ou leur pertinence pour un investisseur en particulier. Rien ne garantit qu'une note demeurera valable pour une période donnée ni qu'elle ne sera pas éventuellement révisée ou simplement retirée par l'agence de notation si, à sa seule appréciation, les circonstances le justifient. La baisse d'une note attribuée aux billets peut avoir une incidence négative sur le cours du marché, s'il y a lieu, des billets. Voir « *Facteurs de risque* ».

Le Fonds a fait des paiements aux agences de notation dans le cadre de l'attribution de notes à la dette à long terme du Fonds et fera des paiements aux agences de notation dans le cadre de la confirmation de ces notes aux fins du présent prospectus et de tout placement de billets en vertu des présentes. À l'exception des paiements faits à l'égard des notes, aucun paiement supplémentaire n'a été versé à l'une ou l'autre des agences de notation à l'égard de tout autre service fourni au Fonds au cours des deux derniers exercices.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs de risque indiqués ci-dessous, la notice annuelle et le rapport de gestion du Fonds et d'EIPLP pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 comprennent d'autres facteurs de risque, lesquels facteurs de risque sont intégrés par renvoi aux présentes. Les acheteurs éventuels de billets devraient examiner attentivement les facteurs de risque indiqués ci-dessous ainsi que toute autre information contenue dans le présent prospectus ou intégrée par renvoi dans celui-ci, ainsi que dans tout supplément de prospectus applicable avant d'acheter les billets offerts aux termes des présentes.

Risques liés à l'actif

Risque d'exploitation

L'exploitation de pipelines comporte des dangers habituels inhérents au transport, au stockage et au traitement du pétrole et du gaz naturel. L'exploitation des réseaux pipeliniers du groupe du Fonds pourrait être interrompue par des répartitions imposées aux pipelines ou par le contingentement des services des pipelines, des défaillances de l'infrastructure de l'énergie, de l'équipement et des systèmes informatiques, le rendement de l'équipement à des niveaux inférieurs à ceux qui étaient initialement prévus (que ce soit par suite d'un usage abusif, d'une dégradation imprévue, d'erreurs de conception ou de vices de construction ou de fabrication), l'omission de maintenir un stock suffisant de fournitures et de pièces de rechange, une erreur d'opérateur, des conflits de travail, des différends avec les propriétaires des installations interconnectées et les expéditeurs sur les pipelines et des calamités comme des catastrophes naturelles, des incendies, des explosions, des déversements de produits chimiques, des actes terroristes et de sabotage ou d'autres événements indépendants de la volonté du Fonds. Des défaillances opérationnelles pourraient également entraîner une responsabilité au titre des dommages matériels, de la perte de pétrole brut ou d'autres produits, des atteintes à l'environnement et même des pertes de vies. La survenance ou la continuation de tels événements pourrait avoir un effet

défavorable important sur les activités du Fonds, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie. Il pourrait être impossible d'atténuer l'effet de ces événements au moyen d'une assurance, dont le produit pourrait être insuffisant, et une telle assurance pourrait être assujettie à certaines conditions, notamment une obligation de reconstruction ou de réparation.

Réglementation en matière de protection de l'environnement et de santé et de sécurité

Le groupe du Fonds est exposé au risque d'engager des frais importants et sa responsabilité en vertu de la législation en matière de protection de l'environnement et de santé et de sécurité applicable dans le cadre de ses activités. La législation environnementale impose des restrictions, des responsabilités et des obligations quant à la production, à la manutention, au stockage, au transport, au traitement et à l'élimination de substances et de déchets dangereux et quant aux bruits, aux déversements, aux rejets et aux émissions de diverses substances dans l'environnement. La législation environnementale exige également que les pipelines, les réservoirs, les turbines, les installations et les autres biens soient exploités, entretenus, abandonnés et remis en état à la satisfaction des autorités de réglementation compétentes. Le défaut de se conformer à la législation en matière de protection de l'environnement et de santé et de sécurité peut donner lieu à des sanctions administratives, civiles et pénales, à des privilèges, à l'imposition d'obligations de remise en état, notamment des exigences de nettoyage et de restauration de sites, à la révocation ou la suspension des permis d'exploitation et au prononcé d'ordonnances visant la limitation ou la cessation des activités.

Régime réglementaire

L'exploitation de pipelines est assujettie à une importante réglementation de la part de divers ministères et organismes de réglementation, y compris des normes et règlements en matière d'environnement et de sécurité. Étant donné que les obligations légales peuvent changer, toute nouvelle loi ou tout nouveau règlement ou des changements aux lois existantes pourraient exiger des dépenses supplémentaires pour maintenir ou obtenir la conformité. La rentabilité de l'actif sera en partie tributaire du maintien d'un cadre réglementaire favorable. Tout changement du cadre réglementaire qui a un effet défavorable sur les activités et actifs du groupe du Fonds, notamment des hausses d'impôt, des droits afférents aux permis ou des exigences des autorités de réglementation, pourrait avoir un effet défavorable sur l'encaisse disponible à des fins de distribution par le Fonds. L'exploitation des réseaux pipeliniers en ne se conformant pas rigoureusement aux règlements et aux normes applicables peut exposer les installations à des réclamations, pénalités, frais de nettoyage et de restauration, suspension ou révocation de permis d'exploitation ou résiliation de contrats de services de transport ou d'autres conventions.

Permis gouvernementaux

Les exploitants de pipelines sont tenus de se conformer à de nombreuses lois et nombreux règlements des paliers fédéral, provincial et local et de maintenir et de respecter de nombreux permis et nombreuses licences réglementaires et approbations gouvernementales exigés pour l'exploitation et la maintenance des pipelines respectifs. Plusieurs permis réglementaires qui ont été délivrés à l'égard des pipelines respectifs renferment des modalités, conditions et restrictions ou peuvent être de durée limitée. Le défaut de respecter les conditions générales ou de se conformer aux restrictions imposées en vertu de permis réglementaires ou les restrictions imposées par des obligations légales ou réglementaires pourrait entraîner l'imposition de mesures d'application réglementaires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le maintien de l'exploitation, ou donner lieu à des amendes, pénalités ou coûts supplémentaires, y compris des obligations de suspendre ou de cesser des activités. De plus, l'opposition de groupes d'intérêt particuliers, notamment des propriétaires fonciers, des écologistes, des Premières Nations ou des collectivités, peut empêcher ou retarder l'approbation de projets de pipelines et augmenter sensiblement les coûts de ces projets.

Risque de change

EIPLP réalise certains produits d'exploitation, engage des dépenses et détient des investissements et des filiales dans une autre monnaie que le dollar canadien. Ainsi, le bénéfice, les rentrées nettes de fonds et résultats étendus d'EIPLP sont exposés aux variations des cours du change. Les variations du cours du change entre le dollar américain et le dollar canadien peuvent avoir une incidence défavorable sur le bénéfice, les rentrées nettes de fonds et la valeur des éléments d'actif du groupe du Fonds telle qu'il pourrait être impossible d'atteindre les niveaux prévus de rentabilité et de rentrées nettes de fonds. Bien que le groupe du Fonds puisse conclure des opérations de couverture contre les risques de

change, rien ne garantit que ces opérations seront efficaces et, si elles devaient être inefficaces, le groupe du Fonds pourrait devoir essayer des pertes supplémentaires.

Risques liés aux billets

Absence de marché public pour la négociation des billets

Le présent prospectus vise les nouvelles émissions de billets pour lesquels il n'existe aucun marché de négociation. Le Fonds n'entend pas inscrire les billets à la cote d'une Bourse ni prendre des dispositions en vue de faire coter les billets par un système de cotation. Rien ne garantit qu'un marché de négociation disposera de liquidités à l'égard des billets ou qu'un marché de négociation des billets sera formé. Même si un marché de négociation se forme à l'égard des billets, les billets pourraient être négociés à des cours supérieurs ou inférieurs à leur prix d'offre initial. Le cours des billets peut être influencé par les taux d'intérêt en vigueur, les résultats d'exploitation et la situation financière du Fonds, les notes attribuées aux billets ou au Fonds, les changements apportés à la conjoncture économique en général, la volatilité des marchés boursiers et bon nombre d'autres facteurs indépendants de la volonté du Fonds.

Notation

Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes accordées aux billets ne constituent pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre les billets puisqu'elles ne tiennent pas compte du cours ou du caractère adéquat pour un investisseur donné. Rien ne garantit que ces notes demeureront en vigueur pour une période donnée ou que ces notes ne seront pas révisées à la baisse ou retirées dans l'avenir par l'agence de notation pertinente. Des modifications réelles ou prévues des notes attribuées aux billets peuvent influencer sur le cours des billets. De plus, des modifications réelles ou prévues des notes peuvent influencer sur le coût auquel le Fonds peut accéder au marché des titres d'emprunt.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur le cours ou la valeur marchande des billets. Le cours ou la valeur marchande des billets fléchira à mesure que les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables augmentent, et le cours ou la valeur marchande des billets augmentera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables baissent.

Rang des billets

Les billets ne seront pas garantis par des éléments d'actif du Fonds. Par conséquent, les porteurs de dettes garanties du Fonds auraient un droit à l'égard des éléments d'actif garantissant cette dette qui a en fait priorité de rang sur le droit des porteurs de billets et auraient un droit qui prend rang égal à celui des porteurs de billets dans la mesure où cette sûreté n'acquiesce pas la dette garantie. Par ailleurs, bien que les engagements donnés par le Fonds dans diverses conventions, y compris la convention de fiducie, limitent les dettes garanties pouvant être contractées, ces dettes peuvent, sous réserve de certaines conditions, être contractées.

Absence de recours

Les obligations du Fonds aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exécutoires à titre personnel à l'égard de porteurs de parts du Fonds, d'un fiduciaire du Fonds ou de l'administrateur ou de l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou d'un fiduciaire d'ECT, et tout recours contre le Fonds ou l'une de ces autres parties de quelque manière que ce soit à l'égard d'une dette, d'une obligation ou d'une responsabilité du Fonds découlant de la convention de fiducie, le cas échéant, se limite aux éléments d'actif du Fonds et n'est réglé qu'à même ces éléments d'actif.

Risques de change

Un placement dans les billets qui sont libellés ou payables dans une monnaie autre que le dollar canadien comporte des risques importants qui sont différents de ceux liés à un placement dans un titre libellé en dollars canadiens.

Ces risques comprennent la possibilité de variations importantes dans les taux de change entre le dollar canadien et l'unité monétaire étrangère applicable, la possibilité de l'imposition de contrôles de change ou une modification à ceux-ci par le gouvernement canadien ou un gouvernement étranger, et l'illiquidité potentielle sur un marché secondaire. Ces risques varieront en fonction de la monnaie ou des monnaies en cause et, au besoin, ils seront plus amplement décrits dans un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix.

Le présent prospectus ne décrit pas tous les risques que comporte un placement dans les billets libellés ou payables en une monnaie autre que le dollar canadien, et les investisseurs potentiels devraient consulter leur propre conseiller financier et conseiller juridique en ce qui a trait aux risques à cet égard. Les billets libellés en une monnaie autre que le dollar canadien ne sont pas des investissements appropriés pour les épargnants qui n'ont pas une bonne connaissance des opérations en monnaie étrangère.

Les billets seront régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Alberta et aux lois du Canada qui s'appliquent à cet égard. Un jugement par un tribunal canadien à l'égard d'un billet ne peut être rendu qu'en monnaie canadienne et un tel jugement peut se fonder sur le taux de change en vigueur un jour autre que le jour de paiement.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que conseillers juridiques du Fonds, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., en tant que conseillers juridiques des placeurs pour compte, les billets, s'ils étaient acquis à la date des présentes, constitueront des placements admissibles à cette date aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différé aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différé aux bénéficiaires dont l'employeur est le Fonds ou une entité avec laquelle le Fonds ne traite pas sans lien de dépendance), un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») pourvu que, à ce moment, les billets aient obtenu une notation de qualité auprès d'une agence de notation prescrite de la façon indiquée à la rubrique « *Notation* » ci-dessus et pourvu que, à ce moment, les billets soient émis dans le cadre d'une seule émission de titres d'emprunt totalisant au moins 25 millions de dollars ou, si les billets sont émis aux termes d'un programme d'émission de titres d'emprunt dans le cadre duquel les titres d'emprunt sont émis de façon continue, le Fonds possède des titres d'emprunt émis et en circulation aux termes du programme d'au moins 25 millions de dollars.

Même si les billets peuvent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI, selon le cas, s'exposera à une pénalité fiscale à l'égard des billets détenus dans le REER, le FERR ou le CELI si ces billets constituent un « placement interdit » au sens de la LIR. Les billets constitueront généralement un « placement interdit » si le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire du CELI ne traite pas sans lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la LIR ou si le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire du CELI a une « participation notable », au sens de la LIR, dans le Fonds. Les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR ou les titulaires de CELI devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de savoir si les billets constitueront des placements interdits compte tenu de leur situation particulière.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relativement à l'émission des billets seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Dentons Canada S.E.N.C.R.L. Chacun des associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au plus 1 % des parts en circulation de chaque catégorie du Fonds.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le 13 mars 2017, le Fonds a obtenu une dispense (la « **dispense** ») à l'égard du présent prospectus et de tout autre prospectus préalable de base simplifié du Fonds offrant des billets à moyen terme des obligations d'information suivantes contenues dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le

« **Règlement 44-101** ») et dans l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* au Règlement 44-101 (l'« **Annexe 44-101A1** »), selon le cas :

- a) l'obligation prévue au sous-aliéna 4.2a) ix) du Règlement 44-101 selon laquelle le Fonds doit déposer l'information périodique et occasionnelle d'ECT, d'EIPLP et d'EIPHI;
- b) l'obligation prévue au paragraphe 12.1(3) de l'Annexe 44-101A1 selon laquelle le Fonds doit fournir certains renseignements concernant ECT, EIPLP et EIPHI; et
- c) l'obligation prévue au paragraphe 12.1(4) de l'Annexe 44-101A1 selon laquelle les ratios de couverture par le résultat d'ECT et d'EIPHI prévus à l'article 6.1 de l'Annexe 44-101A1 doivent être fournis comme si ce garant de crédit était l'émetteur des billets.

Le Fonds continue de se prévaloir de la dispense à la date du présent prospectus et entend continuer de se prévaloir de la dispense, sous réserve des conditions qui y sont prévues.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, du supplément de prospectus ou du supplément de fixation du prix qui l'accompagne se rapportant aux titres souscrits par un acheteur et des modifications qui y sont apportées. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus, un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix qui l'accompagne ou les modifications qui y sont apportées contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus, du supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FONDS

Le 13 avril 2017

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

ENBRIDGE INCOME FUND

Par : Enbridge Management Services Inc.
Administrateur du Fonds

Par : (signé) « *Perry F. Schuldhaus* »
Président
(à titre de chef de la direction)

Par : (signé) « *Patrick R. Murray* »
Vice-président, Finances
(à titre de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) « *John K. Whelen* »
Administrateur

Par : (signé) « *Robert R. Rooney* »
Administrateur

ATTESTATION DES GARANTS

Le 13 avril 2017

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

ENBRIDGE COMMERCIAL TRUST

Par : Enbridge Management Services Inc.
Gérant de la fiducie

Par : (signé) « *Perry F. Schuldhaus* »
Président
(à titre de chef de la direction)

Par : (signé) « *Patrick R. Murray* »
Vice-président, Finances
(à titre de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) « *John K. Whelen* »
Administrateur

Par : (signé) « *Robert R. Rooney* »
Administrateur

ENBRIDGE INCOME PARTNERS LP

Par : Enbridge Income Partners GP Inc.
Commandité de la société en commandite

Par : (signé) « *Perry F. Schuldhaus* »
Président
(à titre de chef de la direction)

Par : (signé) « *Patrick R. Murray* »
Vice-président, Finances
(à titre de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) « *John K. Whelen* »
Administrateur

Par : (signé) « *Robert R. Rooney* »
Administrateur

ENBRIDGE INCOME PARTNERS HOLDINGS INC.

Par : (signé) « *Perry F. Schuldhaus* »
Président
(à titre de chef de la direction)

Par : (signé) « *Wanda M. Opheim* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) « *John K. Whelen* »
Administrateur

Par : (signé) « *D. Guy Jarvis* »
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 13 avril 2017

À notre connaissance, information et croyance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Marchés mondiaux CIBC inc.

Valeurs mobilières Desjardins inc.

Par : (signé) « *Bob Nguyen* »

Par : (signé) « *Sean Gilbert* »

Par : (signé) « *François Carrier* »

**Valeurs mobilières HSBC
(Canada) Inc.**

Financière Banque Nationale Inc.

**RBC Dominion
valeurs mobilières Inc.**

Par : (signé) « *David Loh* »

Par : (signé) « *Tushar Kittur* »

Par : (signé) « *James Wetmore* »

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Par : (signé) « *Murray W. Neal* »

Par : (signé) « *Andrew Becker* »

ANNEXE A DÉFINITIONS

La convention de fiducie contient diverses définitions, y compris des définitions qui sont en substance les suivantes :

« **actif corporel net consolidé** » L'actif consolidé du Fonds figurant au plus récent bilan consolidé du Fonds, moins le total des sommes suivantes figurant au même bilan :

- a) le total de la survaleur, des éléments d'actif reportés, des marques de commerce, des droits d'auteur et des autres éléments d'actif incorporels semblables;
- b) dans la mesure où ils n'ont pas déjà été déduits dans le calcul de ces éléments d'actif et sans doublement, la dépréciation, l'épuisement, l'amortissement, les réserves et les autres comptes qui constatent une perte de valeur d'un élément d'actif ou d'une affectation périodique du coût d'un élément d'actif, étant entendu qu'aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent alinéa b) dans la mesure où ce compte constate une perte de valeur ou une affectation périodique du coût d'un élément d'actif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus; et
- c) les participations minoritaires.

« **Alliance Canada** » Alliance Pipeline Limited Partnership, société en commandite albertaine qui est propriétaire du pipeline d'Alliance Canada, et ses successeurs et ayants droit.

« **Alliance GP** » Alliance Pipeline Ltd., société prorogée sous le régime des lois du Canada et commandité d'Alliance Canada, et ses successeurs et ayants droit.

« **charge autorisée** » L'un ou l'autre des cas suivants :

- a) toute sûreté existant à la date de la première émission par le Fonds de débetures émises aux termes de la convention de fiducie ou créée par la suite aux termes d'engagements contractuels conclus avant cette émission;
- b) toute sûreté créée, contractée ou prise en charge pour garantir toute obligation sur prix d'achat;
- c) toute sûreté créée, contractée ou prise en charge pour garantir toute dette sans recours;
- d) toute sûreté en faveur du Fonds ou de toute filiale;
- e) toute sûreté sur les biens d'une personne, sûreté qui existe au moment où cette personne fusionne ou est regroupée avec le Fonds ou une filiale importante ou au moment où ces biens sont autrement acquis par le Fonds ou une filiale importante ou deviennent la propriété du Fonds ou d'une filiale importante;
- f) toute sûreté garantissant les dettes envers une ou plusieurs banques ou autres établissements de crédit contractées dans le cours normal des affaires et aux fins de celles-ci, remboursables sur demande ou venant à échéance dans les 18 mois de la date à laquelle ces dettes sont contractées ou de la date de tout renouvellement ou report;
- g) toute sûreté créée aux termes de la convention de crédit datée du 30 juin 2003 intervenue entre la société en commandite, le commandité, les institutions financières parties à cette convention à titre de prêteurs et la Banque de Montréal à titre de mandataire de ces prêteurs et en leur nom (en sa version modifiée mise à jour, remplacée ou complétée de temps à autre, y compris par une convention de crédit aux termes de laquelle le Fonds est l'emprunteur);
- h) toute sûreté sur des espèces ou des titres d'emprunt négociables donnés en gage pour garantir des obligations relatives à des instruments financiers;

- i) toute sûreté à l'égard :
- i) des privilèges, priorités, hypothèques légales ou droits de rétention à l'égard des impôts et taxes et des cotisations qui ne sont pas à ce moment en souffrance ou des privilèges garantissant les cotisations pour l'indemnisation d'accidents du travail, de l'assurance-emploi ou d'autres charges sociales; pourvu, toutefois, que si ces créances privilégiées, droits ou cotisations sont alors en souffrance, le Fonds ou une filiale importante en a interjeté appel ou a entamé des procédures pour révision dans le cadre desquels elle a obtenu une suspension de l'application de l'une ou l'autre de ces obligations,
 - ii) des privilèges, priorités, hypothèques légales ou droits de rétention à l'égard d'un impôt et d'une taxe et d'une cotisation en particulier qui est en souffrance, mais dont la validité est contestée à ce moment-là de bonne foi par le Fonds ou une filiale importante,
 - iii) des privilèges, priorités, hypothèques légales ou droits de rétention ou droits de saisie réservés ou qui peuvent être exercés aux termes de tout bail et conformément aux conditions de ce bail,
 - iv) des obligations ou droits touchant les biens du Fonds ou d'une filiale importante envers toute autorité municipale ou gouvernementale, législative ou publique, relativement à toute franchise, concession, licence ou permis et tout vice de titre relatif aux structures ou aux autres installations découlant uniquement du fait que ces structures ou installations sont construites ou installées sur des terrains détenus par le Fonds ou une filiale importante aux termes de permis, concessions ou autres octrois du gouvernement, obligations, droits et vices qui globalement ne diminuent pas de façon importante l'utilisation de ces biens, structures ou installations aux fins pour lesquelles le Fonds ou une filiale importante les détient,
 - v) des dépôts ou privilèges, priorités, hypothèques légales ou droits de rétention dans le cadre de contrats, d'appels d'offre, de soumissions ou de procédures en expropriation, d'assurances de cautionnement ou de cautionnements pour frais d'appel, de frais de litige exigés par la loi, des obligations publiques et législatives, des créances ou des privilèges du domaine de la construction, les privilèges de l'ouvrier, du constructeur, du fournisseur de matériaux, de l'entreposeur et du transporteur et autres privilèges analogues,
 - vi) du droit réservé ou accordé à toute autorité municipale ou gouvernementale ou autre autorité publique par toute disposition législative ou par les modalités de tout bail, licence, franchise, concession ou permis, qui touche tout terrain, de mettre fin à un tel bail, licence, franchise, concession ou permis ou d'exiger des paiements annuels ou autres paiements périodiques comme condition de leur poursuite,
 - vii) des privilèges, priorités, hypothèques légales ou droits de rétention et charges indéterminés ou incomplets relatifs à l'exploitation courante du Fonds ou d'une filiale importante qui n'ont pas été à ce moment-là déposés à l'encontre du Fonds ou d'une filiale importante; pourvu, toutefois, que si un tel privilège, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge a été déposé, le Fonds ou une filiale importante a interjeté appel ou a entamé des procédures en révision dans le cadre desquels il a obtenu un sursis de l'application de ce privilège, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge,
 - viii) de toute sûreté dont la validité est contestée de bonne foi à ce moment-là par le Fonds ou une filiale importante ou dont le paiement a été prévu par le dépôt auprès du fiduciaire d'un montant en espèces suffisant à la rembourser intégralement,
 - ix) des servitudes et droits de passage (notamment les servitudes et droits de passage pour les pipelines, les voies ferrées, les égouts, les digues, les drains, les conduites de gaz et d'eau ou les conduits, poteaux, fils et câbles pour l'électricité, le téléphone et le télégraphe) qui, selon le Fonds ou une filiale importante, n'auraient pas dans l'ensemble d'effet préjudiciable majeur sur l'utilisation ou la valeur du terrain en cause aux fins pour lesquelles le Fonds ou une filiale importante le détient,

- x) d'une garantie envers une entreprise de services publics ou toute autorité municipale ou gouvernementale ou autre autorité publique lorsque cette entreprise ou autre autorité l'exige dans le cadre de l'exploitation du Fonds ou une filiale importante,
 - xi) des privilèges, priorités, hypothèques légales ou droits de rétention découlant de jugements ou de décisions rendus à l'égard desquels le Fonds ou une filiale importante a interjeté appel ou a entamé des procédures en révision et dans le cadre desquels il ou elle a obtenu un sursis d'exécution en attendant cet appel ou procédure en révision,
 - xii) des privilèges, priorités, hypothèques légales ou droits de rétention de nature analogue à ce qui précède qui, selon le Fonds ou une filiale importante, n'ont pas d'effet préjudiciable majeur sur l'utilisation des biens qui y sont assujettis ou sur l'exploitation de l'entreprise du Fonds ou une filiale importante ou sur la valeur de ces biens aux fins de cette entreprise;
- j) toute prorogation, renouvellement, modification ou tout remplacement (ou prorogation, renouvellement, modification ou remplacement successifs), en totalité ou en partie, d'une sûreté mentionnée aux alinéas a) à i) inclusivement, pourvu que la prorogation, le renouvellement, la modification ou le remplacement de cette sûreté se limite à la totalité ou à une partie des mêmes biens qui garantissaient la sûreté prorogée, renouvelée, modifiée ou remplacée (ainsi qu'aux améliorations apportées à ces biens) et que le capital ne fasse pas l'objet d'une augmentation supérieure à la somme du capital des dettes ainsi garanties, majoré de tout montant nécessaire afin de payer des frais et dépenses, y compris des primes, liés à cette prorogation, ce renouvellement, cette modification ou ce remplacement; et
 - k) toute autre sûreté si le capital global des obligations garanties aux termes du présent alinéa k) ne dépasse pas 10 % de l'actif corporel net consolidé.

« **commandité** » Enbridge Income Partners GP Inc., société constituée en vertu des lois du Canada.

« **déventures** » Les déventures, billets et autres titres d'emprunt du Fonds émis et attestés aux termes de la convention de fiducie, y compris, notamment les billets.

« **dette sans recours** » Toute dette contractée pour financer la création, l'aménagement, la construction ou l'acquisition d'éléments d'actif et toute hausse ou prorogation, renouvellement ou refinancement de cette dette, pourvu que le recours du prêteur ou de tout mandataire, fiduciaire, séquestre ou autre personne agissant pour le compte du prêteur à l'égard de cette dette ou tout jugement à l'égard de cette dette soit limité dans tous les cas (sauf dans le cas de déclarations ou garanties fausses ou trompeuses, ainsi que les indemnités habituelles fournies à l'égard de tels financements) aux éléments d'actif créés, aménagés, construits ou acquis (et, pour plus de certitude, cela inclut les actions ou autres participations d'une entité à but unique qui détient seulement de tels éléments d'actif et autres droits et biens donnés en garantie à cet égard) pour lesquels cette dette a été contractée et aux comptes-clients, stocks, matériel, documents concernant des biens meubles, éléments d'actif incorporels et autres droits ou biens donnés en garantie relativement aux éléments d'actif créés, aménagés, construits ou acquis et à l'égard desquels le prêteur a un recours.

« **dettes** » Tous les éléments de dette à l'égard de montants empruntés et de toutes les obligations sur prix d'achat qui, conformément aux principes comptables généralement reconnus, seraient comptabilisés dans les états financiers à la date à laquelle ces dettes sont calculées et, dans tous les cas, comprenant sans dédoublement :

- a) les obligations garanties par une sûreté grevant des biens détenus en propriété sous réserve de cette sûreté, que les obligations ainsi garanties aient été prises en charge ou non; et
- b) les garanties, les indemnités, les endossements (sauf les endossements aux fins de recouvrement dans le cours normal des affaires) ou autres éléments de passif éventuels à l'égard d'obligations de tiers pour des dettes de ces tiers à l'égard de sommes empruntées par ces derniers.

Il est entendu qu'une dette du Fonds et de ses filiales ne comprend pas une dette payable à quiconque par Alliance Canada ou Alliance GP.

« **filiale** » À l'égard d'une personne (« **X** ») :

- a) toute société dont au moins une majorité des actions ordinaires étant assorties, selon leurs modalités, des droits de vote ordinaires permettant d'élire une majorité du conseil d'administration de cette société (peu importe si, au moment visé, les actions d'une autre catégorie ou d'autres catégories de la société pourraient être assorties de droits de vote en raison de la survenance d'une éventualité, à moins que cette éventualité ne soit survenue et alors seulement dans la mesure où elle se poursuit) est à ce moment la propriété directe, indirecte ou véritable de X ou d'une ou de plusieurs de ses filiales, ou de X et d'une ou de plusieurs de ses filiales, ou sous leur emprise;
- b) une société de personnes dont, à ce moment, X ou une ou plusieurs de ses filiales ou X et une ou plusieurs de ses filiales : i) sont le propriétaire direct, indirect ou véritable de plus de 50 % du revenu, du capital, des intérêts bénéficiaires ou de la participation (peu importe la désignation) ou exerce une emprise sur plus de 50 % du revenu, du capital, des intérêts bénéficiaires ou des participations; et ii) est un commandité dans le cas des sociétés en commandite, ou est un associé ou détient l'autorité de lier la société de personnes, dans tous les autres cas; ou
- c) toute autre personne dont au moins une majorité des revenus, du capital, des intérêts bénéficiaires ou des participations (peu importe la désignation) sont à ce moment la propriété directe, indirecte ou véritable de X, de l'une ou de plusieurs de ses filiales, ou de X et de l'une ou plusieurs de ses filiales, ou se trouve sous leur emprise.

« **filiale importante** » :

- a) Enbridge Commercial Trust;
- b) Enbridge Income Partners LP;
- c) Enbridge Income Partners Holdings Inc.; et
- d) toute autre filiale qui détient, directement ou indirectement, une participation dans Alliance Canada.

« **obligation sur prix d'achat** » Les obligations monétaires créées ou prises en charge dans le cadre du prix d'achat d'un bien immeuble ou meuble, qu'elles soient ou non garanties, les prorogations, renouvellements ou refinancements de telles obligations, pourvu que le capital de ces obligations impayé à la date de cette prorogation, de ce renouvellement ou de ce refinancement n'ait pas augmenté de sorte à être supérieur à la somme du capital des dettes ainsi garanti majoré de tout montant nécessaire afin de payer les frais et dépenses, y compris des primes, liés à cette prorogation, ce renouvellement, cette modification ou ce remplacement et pourvu de plus que toute garantie donnée à l'égard de ces obligations ne vise pas d'autres biens que les biens acquis à l'égard desquels ces obligations ont été créées ou prises en charge et les améliorations fixes, le cas échéant, qui y sont érigées ou construites.

« **obligations relatives à des instruments financiers** » Les obligations découlant des documents suivants :

- a) tous les contrats de swap de taux d'intérêt, contrats de taux à terme, contrats à taux plancher, à taux plafond ou à fourchette de taux, contrats à terme ou contrats d'options, contrats d'assurance ou autres contrats semblables ou toute combinaison de ces contrats, conclus ou garantis par le Fonds ou une filiale lorsqu'ils portent sur des taux d'intérêt ou lorsque le prix, la valeur ou la somme payable aux termes de ces contrats dépend des taux d'intérêt ou des fluctuations des taux d'intérêt en vigueur de temps à autre (mais, pour plus de certitude, à l'exclusion de la dette conventionnelle à taux variable);
- b) tous les contrats de swap de devise, contrats de crédit croisé, contrats à terme, contrats à taux plancher, à taux plafond ou à fourchette de taux, contrats à terme ou contrats d'options, contrats d'assurance ou autres contrats semblables, ou toute combinaison de ces contrats, conclus ou garantis par le Fonds ou une filiale lorsqu'ils portent sur des taux de change ou lorsque le prix, la valeur ou la somme payable aux termes de ces contrats dépend des taux de change ou des fluctuations des taux de change en vigueur de temps à autre; et

- c) tous les contrats pour la production ou l'extraction de substances pétrolières, contrats de swap de marchandises, contrats à taux plancher, à taux plafond ou à fourchette de taux, contrats de marchandises à terme ou contrats d'options sur marchandises, ou autres contrats semblables, ou toute combinaison de ces contrats, conclus ou garantis par le Fonds ou une filiale lorsqu'ils portent sur des substances pétrolières ou lorsque le prix, la valeur ou la somme payable aux termes de ces contrats dépend du prix des substances pétrolières ou des fluctuations du prix des substances pétrolières en vigueur de temps à autre;

dans la mesure du montant net dû ou s'accumulant comme dû par le Fonds ou une filiale aux termes de ces contrats (établi en les évaluant à la valeur du marché conformément à leurs modalités).

« *pipeline d'Alliance Canada* » Le tronçon canadien du réseau d'Alliance.

« *réseau d'Alliance* » Le réseau de pipelines principal de transport de gaz naturel à haute pression intégré d'environ 3 000 kilomètres allant des environs de Gordondale (Alberta) jusqu'à des points de livraison près de Chicago, en Illinois, et une série de pipelines secondaires situés dans des régions d'approvisionnement du nord-ouest de l'Alberta et du nord-est de la Colombie-Britannique et les infrastructures connexes.

« *substances pétrolières* » Du pétrole brut, du bitume brut, du pétrole brut synthétique, du pétrole, du gaz naturel, des liquides de gaz naturel, des hydrocarbures connexes et toutes autres substances, qu'elles soient liquides, solides ou gazeuses, qu'il s'agisse d'hydrocarbure ou non, produites ou pouvant être produites en association avec ce qui précède, y compris de l'hydrogène sulfuré et du soufre.

« *sûreté* » Toute garantie par voie d'entente de cession, d'hypothèque, de charge, de gage, de privilège, de priorité, d'hypothèque légale, de droit de rétention, ou autre sûreté quelle qu'elle soit, créée ou qui sera créée, qu'elle soit absolue ou éventuelle, fixe ou flottante, opposable ou non.